

Commune de Miège

DIRECTIVES D'APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PROLONGE DANS LES ZONES A DUREE LIMITEE

Art. 2

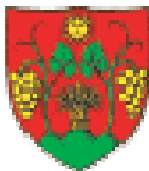
- La vignette « habitant » est délivrée en fonction de l'adresse du domicile figurant au fichier du bureau de l'habitant.
- La vignette « habitant » peut être établie pour deux immatriculations, mais ne peut être utilisée que pour un véhicule à la fois.
- La vignette « travailleur » est délivrée en fonction de l'adresse de la place de travail.
- La carte journalière « chantier » délivrée pour les besoins d'un chantier est délivrée sur la base de l'emplacement autorisé des travaux.

Art. 3

- Un formulaire de demande de vignette doit être rempli exactement par le demandeur et signé. Ce document est annexé aux présentes directives.
- La demande est ensuite déposée au greffe municipal. La vignette est remise contre paiement de la redevance fixée par le Conseil municipal.
- Un dépliant avec indication des zones de stationnement et inventaire des droits et obligations sera remis à chaque bénéficiaire de la vignette.

Art. 4

- Les secteurs et parkings concernés figurent sur le plan du village approuvé par le Conseil municipal.
- La délimitation est stricte et sera respectée. Les cas « limite » seront tranchés par le secrétaire communal en pratiquant une politique souple.



Commune de Miège

Art. 5

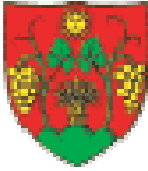
- Tout bénéficiaire n'aura droit qu'à une seule vignette pour un seul secteur défini.
- En cas d'immobilisation de zones de parcage lors de manifestations, travaux, etc., la vignette est exceptionnellement valable pour le ou les secteur(s) voisin(s) pour autant que des places soient disponibles.
- Les vignettes ne sont pas valables en dehors des places de parc prévues.

Art. 6

- Le renouvellement doit être demandé au moins 48h à l'avance.
- Le nombre maximum de vignettes par secteur, compte tenu des besoins du public en général, est déterminé comme suit :

<u>Secteur</u>	<u>Places totales</u>	<u>Vignettes max.</u>
1. Place du Village	6	
2. Lonzerayes	6	3
3. Entre Deux-Crêtes	4	2
4. Cimetière	4	3
5. Coin du Carro	10	6
7. Ouest Hugues Clavien	15	8
8. Place du Moulin	2	1
10. Ecole – salle de gymnastique	73	

- Ces quotas peuvent être modifiés selon les expériences faites et sur décision du Conseil municipal.



Commune de Miège

Art. 7

- La redevance est la suivante selon le bénéficiaire :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Mensuelle</u>	<u>Annuelle</u>	<u>Journalière</u>
Habitant	30.-	300.-	
Activité prof dom.	40.-	440.-	
Activité prof non dom.	50.-	550.-	
Chantier, par véhicule			5.-

- L'indexation sera calculée à partir d'une variation de Fr. 5.- minimum.

Art. 8

- La délivrance de la vignette se fait au greffe municipal durant les heures de bureau contre paiement. Une quittance servant de vignette sera remise immédiatement.

Art. 9

- En cas de non respect des dispositions prévues dans le règlement et en cas d'infraction à la Loi sur la circulation routière, les dispositions de la Loi fédérale sur les amendes d'ordre sont applicables.
- En cas de force majeure, un remboursement exceptionnel d'une vignette annuelle peut être accordé pour les mois pleins non utilisés.

Art. 13

- Les exceptions sont notamment les suivantes :

- = Cartes handicapés.
- = Cartes CMSR pour soins à domicile.
- = Cartes pour services communaux.
- = Cartes pour véhicules de fonction.